



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 6 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAMONGEOT Guy

18, route de Villiers

77 580 Crécy-la-Chapelle

Référence : E/23-2118

Code AIOT : 0006521859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement DAMONGEOT Guy implanté 18, route de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77 580). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAMONGEOT Guy
- 18, route de Villiers, 77 580 Crécy-la-Chapelle
- Code AIOT : 0006521859
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités ICPE qui ont été exercées sur le site sont les suivantes :

- Réparation et entretien de véhicules à moteurs (206-B-1 et 68-2) ;
- Application à froid de vernis, peintures, encres sur supports quelconques sauf les vernis gras (405-B-1-b) ;
- Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres appliqués sur supports quelconques (406-1-a) ;
- Atelier de tôlerie automobile employant moins de huit ouvriers travaillant au marteau et n'utilisant aucun outil mécanique à percussion (119-2) ;
- Parc couvert de 300 m² de superficie destiné aux véhicules de tourisme (206-A-1-b) ;
- Compression d'air (33 bis).

La société DAMONGEOT GUY a bénéficié du récépissé de déclaration n° 10 380 du 19 juillet 1977 au titre des anciennes rubriques n° 33 bis, n° 119-2, n° 206-A-1-b, n° 206-B-1-b, n° 405-B-1-b et n° 406-1-a et du récépissé de déclaration n° 11 440 du 8 février 1982 au titre des rubriques n° 68-2, n° 405-1-b et n° 406-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la nomenclature actuelle (version 2023), les activités indiquées dans le dossier de déclaration auraient été classées à déclaration sous la rubrique 2940-2-b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé définitivement son activité en 2016, sans effectuer les démarches administratives adhoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la société DAMONGEOT Guy a cessé toute activité sur le site de Crécy La Chapelle.</p> <p>La société DAMONGEOT Guy n'a pas notifié la cessation de ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis d'informations concernant les mesures mises en oeuvre ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. De ce fait, les conditions de mise en sécurité ne sont pas connues de l'inspection.</p> <p>D'après les recherches effectuées, le site de Crécy-la-Chapelle de la société DAMONGEOT Guy a définitivement fermé. Le siège de la société ayant été radié le 29 juillet 2016, il n'existe plus d'exploitant responsable.</p> <p>L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de clore le dossier et d'informer les propriétaires des terrains et le maire que des activités potentiellement polluantes ont été exercées sur ce site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

